

-
REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Orne
Mairie de Montilly sur Noireau

**Séance du conseil municipal du
5 décembre 2022**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Alain DELAUNAY, Maire.

1. Désignation du secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de M Alain DELAUNAY, maire.

Le conseil municipal désigne Françoise GRASSET en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Décision modificative du budget N°1-2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, sont insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT DEPENSES	2022		
	PREVU	DM	BP
615221 Bâtiments publics	88 431.59 €	-3 000.00 €	85431.59 €
INDEMNITES	2 000.00 €	3 000.00 €	5 000.00€
TOTAL	90 431.59 €	0.00 €	90 431.59 €

3. Convention de servitude

Le TE61 va procéder à l'effacement des réseaux à la Jouvinière, pour cela il est nécessaire de mettre en place des conventions de servitude.

En effet, un coffret électrique sera installé sur les parcelles cadastrées C859 et C860 ainsi qu'un regard avec 8m de fourreau de diamètre de 45mm sur la parcelle cadastrée C860

4. Dissolution CCAS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre a laissé la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS.

A ce jour, le CCAS a peu d'activités c'est pourquoi Monsieur le Maire propose de dissoudre le CCAS de Montilly sur Noireau au 31 décembre 2022, l'actif et le passif seront repris dans les comptes de la Commune.

Aussi, Monsieur le Maire précise que l'assemblée du CCAS a validé sa dissolution 11 avril 2022 par délibération n °2022-05

5. Participation Mutuel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 septembre 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il est demandé de bien vouloir :

- **DECIDER :**

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi (labellisation)

La commune de Montilly sur Noireau accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses critères de participation

Le montant de la participation par agent est de 25 € mensuel, net pour l'agent.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

6. Tarifs cantine

Afin de pallier l'augmentation des coûts il convient de revoir les tarifs de la cantine scolaire

Françoise Grasset, 2^{ème} adjointe, reprend les tarifs de la cantine ainsi fixés.

Tranche	Quotient familial (€)	Tarif/repas TTC
T1	Entre 0 € et 599 €	0,90 €
T2	Entre 600 € et 3999 €	1,00 €
T3	Supérieur à 4000 €	4.00 €
Visiteurs, enseignants		5.00 €
Enfants de forains		4.00€

7. Évènements :

a. Cérémonie du 11 novembre

Cela fait plusieurs années que très peu de personne assistent aux cérémonies commémoratives, notamment celle du 11 novembre.

Monsieur le Maire propose donc d'organiser la cérémonie le vendredi précédent l'évènement et d'inviter l'école de Montilly à assister à la cérémonie.

b. Foire 2022

L'édition 2022 a vu 120 000 visiteurs déambuler dans les allées de la foire.

Un soleil accompagnait de nombreux exposants, des champs bien remplis et un public chaleureux furent les principaux ingrédients de ce beau week-end.

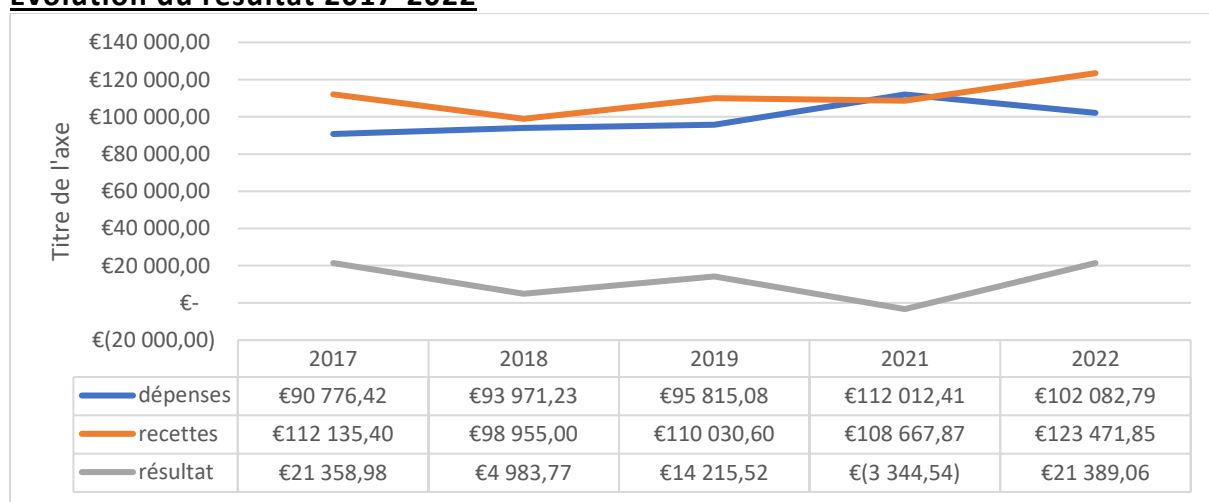
Cette année fut marquée par le retour de quelques bovins, ainsi que la création d'une allée dédiée aux créateurs et producteurs locaux.

Consommer local et durable dans le bocage normand fut le thème de cette édition. Ainsi, les associations AGIR, la redingote, all livres, les fourmis vertes et l'AIFR ont animé le stand.

Présents, les humoristes José et René, Jean Foucher et Bertrand le jardinier ont contribué à la réussite de notre événement.

Nous remercions le club canin de Messei et Will to go park pour leur collaboration.

Evolution du résultat 2017-2022



c. Cross 2022

Lors du cross international organisé par Montilly Loisirs Evasion, l'association a puisé dans les stocks communaux et notamment de l'école pour alimenter les wc de l'atelier en papier toilettes.

Il convient donc de facturer les fournitures à l'association.

d. ESKAPE 2022 et 2023

La 1^{ère} édition de l'Eskape festival a connu un franc succès auprès des participants mais aussi des habitants de Montilly sur Noireau.

Afin de dédommager la commune l'association HARDCORE France propose de verser 1 000.00€.

8. Convention mise à disposition des champs de Foire et des locaux communaux

Convention de mise à disposition d'équipements

Entre :

- **La commune de Montilly sur Noireau**, représentée par M. Alain DELAUNAY

Et

L'Association bénéficiaire dénomméedont le siège est sis Rue Paul Gauguin et dont l'objet estreprésentée par son président,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 Décembre 2022 ;

Article 1er :

La commune met à la disposition de l'association les locaux, les terrains dont elle est propriétaire :

- Local des associations, 1^{er} étage, situé rue Paul Gauguin à l'année ;
- Les champs de foires ainsi que les toilettes de l'atelier lors des évènements organisés par l'association ;
- Le restaurant scolaire pour l'organisation de réunions ponctuelles ;

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

La mise à disposition des locaux ne comprend pas les consommables accessoires tel que le papier toilette, les produits d'entretien ou même le matériel d'entretien...

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 11 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 12 :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et sera reconduite de façon tacite. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 13 :

A l'expiration du délai de trois ans, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Pour la Commune Pour l'Association

Fait à Le

9. Création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, en raison de l'organisation de la Foire Saint Denis chaque année,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratifs à temps non complet, soit 13.86/35h, pour organiser la foire annuelle de Montilly sur Noireau, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 5°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle.

ETAT des EMPLOIS et de l'EFFECTIF de Montilly sur Noireau au 05/12/2022

EMPLOIS								EFFECTIFS			
Date de délib portant création poste	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	IB début de grade le moins élevé	IB fin du grade le plus élevé	Grade de l'agent en poste	Son statut	Sa position	Temps partiel
03/12/2019	Secrétaire de Mairie	35	Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	activité	100%
25/02/2020	Ménage dans les salles de classes, restaurant scolaire et mairie, accompagnement dans le bus scolaire, aide aux repas	20,75	Technique	C	Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe			Adjoint technique	Stagiaire	activité	59%
21/03/2013	Agent d'entretien	35	Technique	C	Adjoint Technique Territorial de 2 ^{ème} classe			Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe	Titulaire	activité	100%
27/09/2018	la confection des repas l'accompagnement des élèves dans le cadre du transport scolaire,	23,86	Technique	C	Adjoint Technique principal Territorial de 2 ^{ème} classe			Adjoint Technique principal Territorial de 2 ^{ème} classe	Titulaire	activité	68%
18/07/2019	la garderie scolaire et l'aide aux repas	15,75	Technique	C	Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe			Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe	Titulaire	activité	45%
05/12/2022	Organisation Foire	13.86	Administratif	C	Adjoint administratif			Adjoint administratif	Contractuel	activité	39.6%

10. Statuts Flers Agglo

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la modification des statuts de flers agglo.

En effet, lors du conseil communautaire de Flers Agglo qui s'est tenu le 22 juin 2022, la délibération n°2022-559 est venue qualifier d'intérêt communautaire la

DELAUNAY Alain	P	GARCIA Sylviane	P	LAUNAY Emmanuel	P
DESPOIS Fabien	P	GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P
		GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	HARIVEL Nicolas		SALLÉ Jean-Luc	P
		LAMOTTE François	P	TOCQUET Corinne	P

construction d'un crématorium sur le territoire de l'intercommunalité.

C'est pourquoi les statuts de Flers Agglo ont été modifiés afin d'y ajouter un article 7.14 intitulé « création, gestion et extension d'un crématorium »

11. Délégués SIVOS

Monsieur le Maire expose que, à la suite de la démission d'un membre de la commission, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la collectivité au SIVOS auquel appartient la commune.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mr DELAUNAY Alain	Mme LEBALLAIS Sandrine
Mme GRASSET Françoise	M LAUNAY Emmanuel

12. Commission appel d'offres

Suite à la démission de membre de commission il convient de revoir la constitution de la commission.

Appel d'offre

Président DELAUNAY Alain

3 titulaires

- DELAUNAY Alain
- GERARD Antoine
- HARIVEL Nicolas

3 suppléants

- LAUNAY Emmanuel
- SALLE Jean-Luc
- LAMOTTE François

13. Participation voyage scolaire

-

Un voyage scolaire d'une semaine sera organisé du 22 au 26 mai 2023.

Les élèves partiront à Montmartin sur mer.

19.5 enfants de Montilly sur Noireau.

	Recettes
Famille	150€ / enfant
APE	60€ / enfant
Coopérative scolaire	20€ / enfant
Montilly sur Noireau / Caligny	100€ / enfant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.